



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du jeudi 24 février 2022

Président de séance : Ludovic VANTYGHM

Secrétaire de séance : Jean-Marie RENAUD

Présents : Abdelhak RAJI – Pascal ANTONETTI

Match N°23670510
ROISSY/LESIGNY 2 – MELUN FC 3
U16 D2C du 06.03.2022

Appel du club de ROISSY EN BRIE du 10 février 2022, d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District 77 en date du 25 janvier 2022 (publiée dans le journal Officiel N°210 du 28 janvier 2022) rappelée ci-après

Courrier du club de MELUN demandant l'application de l'art 20.3 des RSG :

...Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable (et ce quel qu'en soit le motif, sauf s'il est interrompu par l'arbitre par suite d'intempéries, vents violents, pluie, orage, brouillard, etc.), la rencontre peut être fixée, la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le terrain de ROISSY/LESIGNY 2 a été fermé par arrêté municipal les 12/12/2021 et 16/01/2022 et qu'en conséquence le match a été reporté 2 fois

Décide

Le match aller, reporté au 06/03/2022 aura lieu sur le terrain de MELUN

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le Procès-verbal de la Commission des Statuts et Règlements du District 77 du 25 janvier 2022 a été publié le 28 janvier 2022 sur internet et que la notification a été faite le 28 janvier 2022 via l'envoi du journal officiel N°210,

Considérant que le délai d'appel est de 7 jours à compter du lendemain de la notification (article 31.1 du RSG du District 77),

Considérant que l'appel de ROISSY EN BRIE est daté du 10 février 2022,

Par ces motifs,

La commission dit l'appel de ROISSY EN BRIE hors délai et donc irrecevable.

Cette décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes de la LPIFF dans les conditions de forme et de délais définies à l'article 31.1.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF